

**Arrêté préfectoral n° 137-CAB/BSI du 22 mai 2026  
portant interdiction de la soirée « HIT » prévue dans la nuit du mardi 26 mai 2026 au sein de  
l'établissement de nuit « W CLUB » au Village de Jarry – Baie-Mahault et présentant des  
risques graves de troubles à l'ordre public :**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ; et notamment son article L. 131-5 et L.211-1 et suivants ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code de procédure pénale ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du 16 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier RICHARD-RENDOLET, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe;
- Vu** les informations recueillies par les forces de sécurité intérieure faisant état de risques graves de troubles à l'ordre public associés à la tenue de la soirée susvisée et des notes de renseignement faisant état de la participation annoncée de plusieurs artistes et intervenants connus très défavorablement pour leur implication, leur proximité ou leur influence au sein de dynamiques de bandes violentes et criminelles ;
- Vu** les antécédents de l'établissement en matière de troubles à l'ordre public ;
- Vu** le dernier procès verbal de visite de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Considérant** que le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 dispose que le représentant de l'État dans le département est fondé à prendre des mesures de police relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales ;
- Considérant** que le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 131-5 dispose que le représentant de l'État exerce son pouvoir de police dans les cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire ;
- Considérant** que le représentant de l'État dans le département est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de troubles à l'ordre public en fonction des circonstances locales ;

- Considérant** que les forces de sécurité intérieures ont mis en évidence un risque particulièrement élevé de violences, de port et d'usage d'armes ainsi que de troubles majeurs à la sécurité publique ;
- Considérant** les statistiques départementales de la délinquance, notamment l'usage d'armes à feux et la saisie régulière d'armes détenues illégalement sur le territoire ;
- Considérant** que les précédents événements organisés au sein de l'établissement « W CLUB », anciennement connu sous l'enseigne « KAMA » ont donné lieu à des atteintes graves d'ordre public caractérisés par l'usage d'arme à feu et de recrudescence de la violence aux abords du site ;
- Considérant** que l'établissement recevant du public « Le village de Jarry » au sein duquel évolue le « W CLB » demeure sous avis défavorable de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- Considérant** que les capacités de sécurisation proposées par l'exploitant apparaissent insuffisantes au regard du niveau de risque identifié ;

*Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Guadeloupe,*

### **ARRÊTE**

**Article 1** – La soirée intitulée « HIT », prévue dans la nuit du mardi 26 mai 2026 au sein de l'établissement « W CLUB », sis 62, bd de la Pointe JARRY – 97122 BAIE-MAHAULT est interdite.

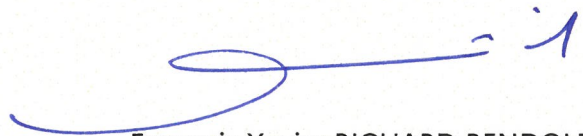
**Article 2** : L'exploitant de l'établissement ainsi que l'organisateur sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'information du public relative à cette interdiction.

**Article 3** – Les contrevenant à cet arrêté pourront faire l'objet de poursuites pénales ainsi que de mesures administratives complémentaires incluant, le cas échéant, la fermeture administrative de l'établissement.

**Article 4**– Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur territorial de la police nationale et le commandant de groupement de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 22 mai 2026

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



François-Xavier RICHARD-RENDOLET

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans un délais de deux mois à compter de sa publication.